

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.agen.fr

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

du 16 septembre 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances et Assemblées

N° 2024\_SJ\_048

**OBJET** : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE CROSETTA – ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,

**CONSIDERANT** que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales,

**CONSIDERANT** que **Madame Véronique CROSETTA** occupe les fonctions d'Adjointe au Chef du Service Politique de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Conformément aux dispositions des articles L. 2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales **Madame Véronique CROSETTA**, Adjointe au Chef du Service Politique de la Ville, reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
  - o Bordereaux d'envoi :
    - Retour de factures

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
  - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
  - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4000€ HT,
  - Envoi d'avis à la publication,
  - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
  - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des agents du Service Politique de la Ville.
- Congés :
- Agents du Service Politique de la Ville.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Véronique CROSETTA** est habilitée à déposer plainte au nom de la Ville d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service Politique de la Ville ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
  - **Madame Véronique CROSETTA** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
    - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
    - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
    - Procès-verbaux d'audition de victimes.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 27/09/24

Signature de l'intéressée :



Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SEJOUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)**ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN**

du 22 août 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances et Assemblées

N° 2024\_SJ\_049

**OBJET** : DELEGATION DE SIGNATURE A **MADAME CELINE JOUENNE-PEYRAT** – CHEF DU SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,

**CONSIDERANT** que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales,

**CONSIDERANT** que **Madame Céline JOUENNE-PEYRAT** occupe les fonctions de Chef de Service Politique de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Conformément aux dispositions des articles L. 2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales **Madame Céline JOUENNE-PEYRAT**, Chef du Service Politique de la Ville, reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
  - o Bordereaux d'envoi :
    - Retour de factures

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
  - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
  - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4000€ HT,
  - Envoi d'avis à la publication,
  - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
  - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des agents du Service Politique de la Ville.
- Congés :
- Agents du Service Politique de la Ville.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Céline JOUENNE-PEYRAT** est habilitée à déposer plainte au nom de la Ville d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service Politique de la Ville ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
  - **Madame Céline JOUENNE-PEYRAT** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
    - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
    - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
    - Procès-verbaux d'audition de victimes.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 30/08/2024

Signature de l'intéressé :



Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SEJOUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)**ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN**

du 22 août 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique

N° 2024\_SJ\_050

**OBJET** : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME **MARINE REBAUDI** – DIRECTRICE DU CENTRE SOCIAL « MAISON MONTESQUIEU »

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,**VU** les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,**CONSIDERANT** que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales,**CONSIDERANT** que **Madame Marine REBAUDI** occupe les fonctions de Directrice du Centre Social « Maison Montesquieu »**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Conformément aux dispositions des articles L. 2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Marine REBAUDI**, Directrice du Centre Social « Maison Montesquieu », reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
  - o Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
  - o Réponse à des demandes d'informations généralistes,
  - o Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
  - o Engagements et bons de commande inférieurs ou égal à 500 € HT.
- Ordres de mission :
  - o Formation et déplacements professionnels des agents du Centre Social « Maison Montesquieu »,
- Congés :
  - o Agents du Centre Social « Maison Montesquieu »,

**ARTICLE 2** – En l'absence de **Madame Marine REBAUDI**, Directrice du Centre Social « Maison Montesquieu », la présente délégation de signature est assurée par Madame Céline JOUENNE-PEYRAT, Chef du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale et en son absence, par Madame Sabrina FRULEUX, Directrice de la Solidarité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

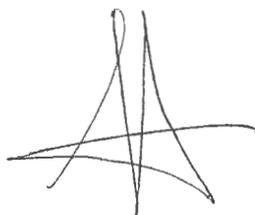
*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 30/08/2024

Signature de l'intéressée :



**Le Maire de la Ville d'Agén,  
Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

**DU 26 AOUT 2024**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_054

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET** : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 12 RUE DES AMBANS, AGEN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'arrêté n° 2021-SJ-079 du Maire de la Ville d'Agen en date du 17 décembre 2021 portant mise en sécurité – danger imminent – de l'immeuble situé 12 rue des Ambans à Agen,

**VU** l'ordonnance rendue le 5 février 2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

**VU** la visite d'expert sur place le 8 février 2024, après convocation des parties le 5 février 2024,

**VU** le rapport d'expertise dressé le 9 février 2024 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger sur les immeubles cadastrés section BE0042 et BE1236 situés respectivement aux numéros 12 et 14 rue des Ambans à Agen,

**VU** le courrier en date du 14 février 2024 engageant la phase contradictoire, adressé au propriétaire par pli recommandé, puis par mail le 4 mars 2024,

**CONSIDERANT** que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée,

**CONSIDERANT** qu'à la date du présent arrêté, les désordres et le danger constatés par l'expert sont toujours existants,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'observations du propriétaire durant la phase contradictoire et en l'absence de mesures prises par le propriétaire pour remédier aux désordres, il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le propriétaire de l'immeuble situé au numéro 12 rue des Ambans à Agen (parcelle cadastrée section BE 0042) est tenu de prendre les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Déconstruction complète de l'immeuble par méthode délicate compte tenu de sa localisation,
- Evacuation des gravats,
- Suivi du chantier par un maître d'œuvre et un bureau d'études spécialisés.

Ces travaux définitifs de mise en sécurité devront être achevés au plus tard le **30 novembre 2024** et avoir été réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

### ARTICLE 2

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

### ARTICLE 3

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Au-delà du paiement de l'astreinte, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui auraient seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

#### ARTICLE 4

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 5

Si les mesures prises par le propriétaire mettent définitivement fin au danger, la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera prononcée, et le cas échéant, l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants sera susceptible d'être levée après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et/ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

#### ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**ARRETE DE MISE EN SECURITE  
- PROCEDURE ORDINAIRE -**

DU 26 AOUT 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_055

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE – 14 RUE DES AMBANS, AGEN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L. 511-22 et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance rendue le 5 février 2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Francis LAGUIAN, domicilié à LANGOIRAN (33550), 98 avenue Michel Picon, en qualité d'expert,

**VU** la visite d'expert sur place le 8 février 2024, après convocation des parties le 5 février 2024,

**VU** le rapport d'expertise dressé le 9 février 2024 par Monsieur Francis LAGUIAN, concluant à l'existence d'un danger sur les immeubles cadastrés section BE0042 et BE1236 situés respectivement aux numéros 12 et 14 rue des Ambans à Agen,

**VU** le courrier en date du 14 février 2024 engageant la phase contradictoire, adressé aux propriétaires par pli recommandé, puis par mail le 4 mars 2024,

**CONSIDERANT** que la phase contradictoire préalable à la mise en sécurité ordinaire a été respectée,

**CONSIDERANT** qu'à la date du présent arrêté, les désordres et le danger constatés par l'expert sont toujours existants,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'observations des propriétaires durant la phase contradictoire et en l'absence de mesures prises par les propriétaires pour remédier aux désordres, il convient désormais de prescrire les travaux définitifs de remise en état,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les propriétaires de l'immeuble situé au numéro 14 rue des Ambans à Agen (parcelle cadastrée section BE 1236) sont tenus de prendre les mesures suivantes, indispensables pour faire cesser les dangers que cet immeuble présente pour les personnes et les biens avoisinants audit immeuble :

- Déconstruction complète de l'immeuble par méthode délicate compte tenu de sa localisation,
- Evacuation des gravats,
- Suivi du chantier par un maître d'œuvre et un bureau d'études spécialisés.

Ces travaux définitifs de mise en sécurité devront être achevés au plus tard le **30 novembre 2024** et avoir été réalisés par une ou des entreprises spécialisées et qualifiées.

## **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'interdiction d'usage prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à accéder à l'intégralité de l'immeuble :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre, y compris la Police Municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les entreprises chargées des travaux de mise en sécurité et/ou de déconstruction de l'immeuble, y compris pour la réalisation des devis, études et diagnostics,
- Les hommes de l'art chargés du suivi et de la coordination des travaux (maître d'œuvre, architecte, bureau d'études).
- Le propriétaire.

## **ARTICLE 3**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, les propriétaires tenus de les exécuter sont redevables du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Au-delà du paiement de l'astreinte, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, les propriétaires s'exposent à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais desdits propriétaires, en raison du danger grave et persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui auraient seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 4**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 5

Si les mesures prises par les propriétaires mettent définitivement fin au danger, la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité sera prononcée, et le cas échéant, l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux immeubles avoisinants sera susceptible d'être levée après constatation de la réalisation des mesures prescrites.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et/ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier, aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIONIS du SEJOUR**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## ARRETE DE MISE EN SECURITE

du 23 août 2024

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_056

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET** : MISE EN SECURITE PROCEDURE IMMINENTE – 47 QUAI DU CANAL A AGEN,  
PARCELLE CADASTREE BL N°0008

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-11 ;

**VU** l'article R.556-1 du Code de la justice administrative ;

**VU** l'article L.2131-1 le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance rendue le 13 août 2024 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean FERRANDO, 2 rue André MAZEAU, AGEN 47000, en qualité d'expert en vue de procéder à l'examen du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section BL 0008 sis 47 Quai du Canal à AGEN, afin de prescrire les mesures provisoires de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate et d'indiquer dans quelle mesure se trouvent menacés les immeubles mitoyens ;

**VU** le rapport dressé le 14 août 2024 par Monsieur Jean FERRANDO, Expert près la Cour d'Appel d'Agen demeurant 2 rue André MAZEAU, AGEN 47000, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux concluant à l'existence du péril imminent ;

**CONSIDERANT** que le rapport en date du 14 août 2024 remis par l'expert le 19 août 2024 reçu par courrier recommandé, atteste que l'état de l'ouvrage justifie de l'existence d'un danger de péril imminent pour la sécurité des personnes.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Voies Navigables de France, propriétaire de la parcelle BL 0008 sis au 47 Quai du Canal à Agen, devra prendre les mesures suivantes :

#### Avant le 6 septembre 2024 :

- **Etayer de manière sécurisée l'ensemble**
- **Renforcer le linteau central**
- **Condamner les accès**

#### Avant le 26 novembre 2024 :

- **Déconstruction du bâtiment**

### ARTICLE 2

Faute pour le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures immédiates prescrites dans les conditions prévues à l'article 1, il y sera procédé d'office par la Commune.

La Commune ne se substituera au propriétaire qu'en cas de carence constatée du propriétaire en application des dispositions relatives à la procédure de mise en sécurité imminente.

### ARTICLE 3 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'Habitation.

### ARTICLE 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, à leur initiative ont réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout péril imminent, la mainlevée dudit péril pourra être prononcée à compter de la constatation de la réalisation des travaux effectués par les agents compétents et assermentés de la Commune, le cas échéant un expert ou homme de l'art nommé par la Ville d'Agen.

Le propriétaire devra fournir aux services de la Commune tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible d'être transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre interdépartementale des notaires.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'Habitat,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

**Jean DIONIS du SEJOUR**  
**Maire d'Agen**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## ARRETE DE MISE EN SECURITE MODIFICATIF

du 23 août 2024

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Service Juridique, Assurances, Assemblées

N° 2024\_SJ\_057

Nomenclature : 6.1.1

**OBJET** : Arrêté de mise en sécurité modificatif d'un arrêté de péril imminent – 28 RUE DES CHARRETIERS, AGEN

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et les articles R.511-1 et suivants,

**VU** le Code de la justice administrative, notamment l'article R.556-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1 et L.2213-24,

**VU** les circonstances affectant la situation de l'immeuble situé 28 rue des Charretiers à AGEN (47000), parcelle cadastré n° BK 0937, portant atteinte à la sécurité des habitants,

**VU** la correspondance en date du 20 janvier 2022 adressée aux propriétaires de la parcelle BK0301 située au 28 Rue des Charretiers les informant du lancement d'une procédure de péril imminent à la suite d'une visite de la propriété par les services de la Ville d'Agen ;

**VU** l'ordonnance rendue le 24 Janvier 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Michel-Pierre FAVART, 21 Allée des Cèdres-47200 MARMANDE, en qualité d'expert en vue de procéder à l'examen du bâtiment cadastré section BK0301 sis 28 Rue des Charretiers à AGEN, afin de prescrire les mesures provisoires de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate et d'indiquer dans quelle mesure se trouvent menacés les immeubles mitoyens ;

**VU** le rapport dressé le 02 mars 2022 établi par Monsieur Michel-Pierre FAVART, Expert près la Cour d'Appel d'Agen demeurant 21 Allée des Cèdres – 47200 MARMANDE, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux concluant à l'existence du péril imminent ;

**VU** l'arrêté n°2022\_SJ\_015 du Maire de la Ville d'Agen en date du 15 mars 2022 portant mise en sécurité-danger imminent de l'immeuble situé 28 rue des Charretiers à Agen,

**CONSIDERANT** que le rapport en date du 02 mars 2022 remis par l'expert le 04 mars 2022 reçu par courrier recommandé, atteste que l'état de l'ouvrage justifie de l'existence d'un danger de péril imminent pour la sécurité des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par les agents assermentés des services de la Ville que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées et que le danger est toujours imminent.

**CONSIDERANT** que le bien a changé de propriétaire depuis la mise en œuvre de la procédure en 2022.

**CONSIDERANT** que la négligence du propriétaire nécessite l'actualisation de l'arrêté de mise en sécurité pris en 2022 afin de préciser les pénalités qui seront mises à sa charge en l'absence de réalisation des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le propriétaire de la parcelle cadastrée BK937 située au 28 Rue des Charretiers à AGEN devra prendre les mesures suivantes :

#### **Avant le 15 décembre 2024**

La charpente-couverture devra faire l'objet de restauration dans son intégralité :

- **Dépose des tuiles existantes**
- **Reconstitution de la zone effondrée**
- **Vérification de l'ensemble des solivages**
- **Réalisation d'un puit de jour au droit de la zone effondrée**

### **ARTICLE 2 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire tenu de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte de mille (1 000) euros par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De manière cumulative, faute de réaliser les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à ce que les travaux soient réalisés d'office par la commune, aux frais dudit propriétaire, en raison du danger grave persistant, et ce en dépit des mesures de mise en sécurité urgentes réalisées qui ont seulement un caractère provisoire. Dès l'expiration du délai, cette exécution d'office sera susceptible d'être faite sans aucune mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 4 :**

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droits, à leur initiative ont réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout péril imminent, la mainlevée dudit péril pourra être prononcée à compter de la constatation de la réalisation des travaux effectués par les agents

prononcée à compter de la constatation de la réalisation des travaux effectués par les agents compétents et assermentés de la Commune, le cas échéant un expert ou homme de l'art nommé par la Ville d'Agen.

Les propriétaires devront fournir aux services de la Commune tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022\_SJ\_015 en date du 15 mars 2022.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou, le cas échéant, à la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est susceptible d'être transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre interdépartementale des notaires.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible d'être publié au fichier immobilier, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Agen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur la façade de l'immeuble,
- Publié sur le site internet de la Ville d'Agen,
- Transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Agen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Jean DIONIS du SEJOUR,  
Maire d'Agen



REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.agen.fr

## ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

du 9 septembre 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique, Assurances et Assemblées

N° 2024\_SJ\_058

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ADELAÏDE BOURJADE – CHEF DU SERVICE TERRITOIRE NUMERIQUE**

Le Maire d'AGEN,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,**VU** les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,**CONSIDERANT** que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales,**CONSIDERANT** que **Madame Adélaïde BOURJADE** occupe les fonctions de Chef du Service Territoire Numérique.**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Conformément aux dispositions des articles L. 2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales **Madame Adélaïde BOURJADE**, Chef du Service Territoire Numérique., reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
  - o Bordereaux d'envoi :
    - Retour de factures

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
  - Réponse à des demandes d'informations généralistes,
  - Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.
- Marchés publics et finances :
- Engagements et bons de commande inférieurs à 4000€ HT,
  - Envoi d'avis à la publication,
  - Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
  - Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment des états d'acompte.
- Ordres de mission :
- Formation et déplacements professionnels des agents du Service Territoire Numérique.
- Congés :
- Agents du Service Territoire Numérique.
- Dépôt de plainte :
- **Madame Adélaïde BOURJADE** est habilitée à déposer plainte au nom de la Ville d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service Territoire Numérique ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
  - **Madame Adélaïde BOURJADE** reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
    - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction,
    - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
    - Procès-verbaux d'audition de victimes.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à **Madame Adélaïde BOURJADE**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 30/09/2024

Signature de l'intéressée :

Le Maire de la Ville d'Agen,  
Jean DIOMIS du SEJOUR





www.agen.fr

**SERVICE POLICE MUNICIPALE**  
**Unité Règlementation**

**ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN**

**N° 2024-1048**

**Arrêté du Maire d'Agen portant interdiction de la mendicité dans les rues et espaces verts de l'hypercentre de la Ville d'Agen**

Réf. : OSS-30 // LF

**Du 6 août 2024**

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2212-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure relatif à la prévention de la délinquance, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles L 227-15 alinéa 2, L 312-12-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-594 portant sur la sécurité et la tranquillité du domaine et des espaces publics en centre-ville ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-285 en date du 8 septembre 2016 portant Règlement Sanitaire Communal, notamment son article 9-3 ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-132 en date du 22 septembre 2016 portant règlementation d'occupation du domaine public, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté municipal n° 2010-192 du 11 mai 2010 portant règlement de police du sol et de l'emprise des Cornières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour règlementer la mendicité sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mendicité dans les rues de l'hypercentre d'Agen, aux abords des commerces, de manière continue et statique, constitue une occupation abusive du domaine public de nature à causer des troubles à l'ordre public en générant attroupements avec parfois de l'alcoolisation ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes et appels récurrents des commerçants ainsi que les interventions multiples des services de Police Municipale pour faire cesser ces troubles à l'ordre public (mendicité agressive, alcoolisation, gêne à la libre circulation des piétons...) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives », notamment près des distributeurs automatiques de billets, occasionnant des troubles liés à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs et menaçants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de règlementer les occupations prolongées sur le domaine public afin de garantir la sécurité, la sûreté et la libre circulation des personnes en période de forte affluence dans l'hypercentre d'Agen au printemps et en été, notamment aux abords des rues, des espaces piétons, des commerces et terrasses de café et restaurants ainsi qu'aux abords des différentes manifestations organisées sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la réglementation de la mendicité dans l'hypercentre d'Agen ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1.-**

L'exercice de la mendicité est interdit sur le domaine public du 6 AOÛT au 30 SEPTEMBRE 2024, de 8 h 00 à 20 h 00, dans les rues, voies et espaces suivants :

- Boulevard de la RÉPUBLIQUE, sur toute sa longueur ;
- Boulevard CARNOT, section comprise entre la rue LAFAYETTE et la rue de RAYMOND, sous les arcades des commerces ;
- Place du XIV JUILLET ;
- Cours du XIV JUILLET, dans sa section comprise entre la rue du IV SEPTEMBRE et la place du XIV JUILLET et entre la rue Camille DESMOULINS et la place du XIV JUILLET ;
- Place Jean-Baptiste DURAND ;
- Place JASMIN ;
- Rue des CORNIÈRES ;
- Rue de la PRUNE ;
- Place Maréchal FOCH ;
- Esplanade du GRAVIER ;
- Avenue Général de GAULLE ;
- Jardin public de JAYAN, jardin public du PIN, sous la Halle du PIN, notamment les jours de marché et lors de manifestations ;
- Jardin des TANNERIES ;
- Square des AUGUSTINS ;
- Parc LABESQUE.

**ARTICLE 2 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 3.-**

*Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.*

**ARTICLE 4.- RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS**

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la Ville d'Agen.

**ARTICLE 6.- RENDU EXÉCUTOIRE**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et du Domaine Public ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BODEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens – accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Le Maire d'Agen,**

**Jean DIONIS DU SÉJOUR.**

RFÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2024

Agg. des Agg. de l'Agg. de l'Agg.

99\_AR-047-214700015-2024.08.06-2024\_1048-A